



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
29 avril 2003

Assurances terrestres – Aggravation du risque

La loi impose à l'assuré l'obligation de déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Un impressionnant matériel vidéo-hifi destiné à une activité de production de films ne peut raisonnablement être qualifié de biens que tout ménage détient habituellement et aurait dû faire l'objet d'une déclaration spécifique. Si cette omission n'est pas intentionnelle mais si la Compagnie d'assurances prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré conclu le même contrat moyennant paiement d'une prime plus élevée, elle ne doit pas couvrir le risque mais restituer l'entièreté des primes payées.

(A. et B./ C.)

... Les faits

En date du 18/08/1997, madame B. a souscrit auprès de la S.A. C. une police d'assurances intitulée Global Home comprenant notamment, au titre des garanties, le vol.

En date du 09/04/1998, ce contrat a été étendu à monsieur A., ce dernier ayant épousé madame B..

En date du 28/06/1998, alors que madame B. et son époux étaient absents de leur domicile, leur immeuble a été visité par des voleurs, lesquels ont emporté un grand nombre de biens et commis également des dégradations immobilières.

Une déclaration de sinistre a été rentrée à la S.A. C. en date du 29/06/ 1998.

En date du 02/07/1998, l'expert mandaté par la S.A. C. chiffrait le montant du sinistre à la somme de 32.207,29 euros sous réserve des limites contractuelles applicables.

Le 03/02/1999, la S.A. C. déclinait son intervention alléguant la nullité du contrat au motif que les biens volés ne peuvent être considérés comme matériel habituel d'un particulier.

II Discussion

L'assureur ne peut s'engager à couvrir le risque que moyennant le paiement d'une prime adéquate.

Pour fixer adéquatement le montant de la prime, l'assureur doit avoir une parfaite connaissance et description du risque. En application de l'article 5 de la loi du 25/06/1992 sur le contrat d'assurances terrestres, c'est le candidat preneur qui a l'obligation légale de déclarer spontanément et complètement le risque à assurer.

Aussi, le preneur d'assurances doit-il déclarer toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.

Dans le prolongement de cette obligation de description du risque, la loi impose à l'assuré l'obligation de déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat d'assurances souscrit garantit une couverture illimitée du contenu, avec un maximum de 2.478,94 euros par objet.

C'est donc à juste titre que madame B. a signalé en avril 98 que le contrat devait être étendu à son époux et à ses biens.

En application de l'article 1134 du code civil, les conventions s'exécutent de bonne foi.

L'impressionnant matériel vidéo-Hifi apporté au domicile de madame B. en suite de son mariage avec monsieur A. ne peut être raisonnablement qualifié de biens que tout ménage détient habituellement. Ce matériel aurait dû faire l'objet d'une déclaration spécifique. En effet, nul n'ignore que ce genre de matériel est particulièrement convoité par les voleurs car il est facile à emporter et facile à négocier.

La S.A. C. reste en défaut de rapporter qu'il s'agit d'une omission intentionnelle.

En effet, la S.A. C. ne met en exergue aucun élément dont on pourrait déduire que cette omission a été faite exprès, à dessein, afin de tromper l'assureur.

En conséquence, le défaut de déclaration étant fautif dans le chef des assurés de la S.A. C., celle-ci n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que ses assurés auraient dû payer si l'aggravation avait été prise en considération à moins que la S.A. C. n'apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé. En cette dernière hypothèse, la prestation de la S.A. C. est limitée au remboursement de la totalité des primes payées. Au dossier répressif, monsieur A. a déclaré: < Je suis producteur de films `X' et ce depuis un studio aménagé en mon domicile du n° 211 de la rue Hollogne à 4101 Seraing Jemeppe ». Seule cette déclaration faite in tempore non suspecto doit être prise en considération; les tempéraments apportés à cette déclaration en termes de conclusions n'étant étayés par aucun élément objectif: si un amateur peut posséder un matériel semi-professionnel, il ne possède toutefois pas ce matériel en X exemplaires. En outre, ce matériel possédé en X exemplaires ne relève pas de la collection puisque aucun des appareils n'a une spécificité propre.

Selon la police souscrite, le champ d'application du contrat global home s'applique " aux bâtiments qui servent d'habitation, de garage privé et accessoirement de bureau ou à l'exercice d'une profession libérale, pharmacie exceptée ".

La production cinématographique n'est pas une activité libérale, ce que monsieur A. n'ignorait pas puisqu'il a introduit pour l'exercice de ce genre d'activité une demande d'inscription au registre de commerce.

Il est donc acquis que la S.A. C. n'aurait pas conclu le même contrat moyennant le paiement d'une prime plus élevée.

En conséquence, la S.A. C. ne doit pas couvrir le sinistre mais restituer l'entièreté des primes payées, montant ignoré du tribunal.

Il est indifférent que le courtier ait eu une connaissance du matériel Hifi-Vidéo dont monsieur A. disposait à son domicile. En effet, le courtier est un intermédiaire et non le représentant de la S.A. C.

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 29 avril 2003 – Civ. Liège (6^{ème} Ch.)

Siég.: Mme E. **Rixhon**

Greffier: Mme V. **Kaye**

Plaid.: Mes P. **Bruwier** (loco A. **Housiaux**) et Ph. **Loix** (loco Ph. **Delfosse**).

TPI 2003/026

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2003-002
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège